



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-11-004

PUBLIÉ LE 24 NOVEMBRE 2017

Sommaire

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-21-002 - REGIE DE QUARTIER arrêté 1er agrément ESUS (1 page) Page 3

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-21-001 - Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en fonction de l'indice de fermage 2017 (4 pages) Page 5

39-2017-11-22-002 - Arrêté portant modification du territoire de chasse de l'association communale de chasse agréée de SAINT MAURICE CRILLAT (2 pages) Page 10

39-2017-11-20-003 - KM_C284e-20171120091252 Autorisation de défrichement sur la commune de PREMANON (8 pages) Page 13

Préfecture du Jura

39-2017-11-22-001 - Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération ECLA et modification des statuts du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier (10 pages) Page 22

39-2017-11-15-004 - Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale "La Grande Tablee" (5 pages) Page 33

39-2017-11-03-003 - arrêté préfectoral relatif à la gestion des évènements routiers zonaux (3 pages) Page 39

SP DOLE

39-2017-11-20-001 - Arrêté Bike and Run (14 pages) Page 43

39-2017-11-20-002 - Arrêté Cross Country (8 pages) Page 58

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-11-21-002

REGIE DE QUARTIER arrêté 1er agrément ESUS

Arrêté portant agrément ESUS pour l'association Régie de Quartier des Mesnils Pasteur

PRÉFÈT DU JURA

DIRECCTE de la région Bourgogne - Franche-Comté
Unité Départementale du Jura

**Arrêté n° 039 2017 013 N portant agrément
d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale
au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail**

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu - La loi n°2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

Vu - Le décret n°2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - L'arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu - Le code du travail, notamment ses articles L 3332-17-1 et R 3332-21-1 à R3332-21-5,

Vu - La demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 21 Novembre 2017 par Madame Khadouja AIT ALI, présidente de l'association « Régie de Quartier des Mesnils Pasteur »,

Considérant, au vu des éléments présentés, que l'association Régie de Quartier des Mesnils Pasteur remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE

Article 1 : L'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale de l'association « Régie de Quartier des Mesnils Pasteur » dont le siège social se situe Centre d'Activités Nouvelles - 210 Avenue de Verdun - 39100 Dole, n°SIRET : 518 953 600 00016 est accordé pour une durée de 5 ans à compter du 21 Novembre 2017 et jusqu'au 20 Novembre 2022.

La demande de renouvellement devra être déposée dans les conditions fixées par les articles R3332-21-1 et R3332-21-3 du code du travail.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons le Saunier, le 21 Novembre 2017

Pour le Préfet de département,
et par subdélégation du Directeur Régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-21-001

Arrêté actualisant les minima et maxima des loyers en
fonction de l'indice de fermage 2017

Arrêté actualisant l'indice de fermage

Arrêté n° 2017-11-21-02
actualisant les minima et maxima des loyers en
fonction de l'indice de fermage pour l'année 2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu la loi 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

Vu le code rural et notamment l'article L. 411-11 ;

Vu le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et de ses composantes, et modifiant le code rural ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT n° 609 du 8 octobre 2010 modifié, relatif à l'application du statut du fermage dans le Jura ;

Vu l'avis émis par la commission consultative paritaire départementale des baux ruraux du 8 novembre 2017 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRETE

Article 1er : L'indice de fermage constaté pour 2017 a pour valeur **106,28** quelle que soit la région agricole (base 100 en 2009).

Cet indice s'applique aux baux venant à échéance à compter du 1er octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018.

Article 2 : La variation de cet indice par rapport à l'année précédente est de **- 3,02 %**, quelle que soit la région agricole.

Article 3 : À compter du 1^{er} octobre 2017 et jusqu'au 30 septembre 2018, les minima et maxima sont fixés en valeurs actualisées comme suit :

1 - Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation de polyculture-élevage

1.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des terres nues en euros/ha/an

REGION AGRICOLE	Minimum	Maximum
FINAGE	13,43	187,32
VAL D'AMOUR	13,43	166,51
PLAINE DOLOISE	13,42	166,52
BRESSE	15,25	167,67
VIGNOBLE polyculture	16,56	188,63
1er PLATEAU	17,00	193,59
PETITE MONTAGNE	14,31	177,42
HAUT JURA	10,11	125,98
COMBE d'AIN	13,89	172,09
2ème PLATEAU Nord	15,64	193,58
2ème PLATEAU Sud	10,36	129,07

1.2 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation en euros/m²/an

➤ **Bâtiments de logement des animaux** (nouvelle base au 1er octobre 2011)

• **Bâtiments de logement des bovins**

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	2,09	3,15
	Catégorie II	1,57	2,63
	Catégorie III	1,06	1,57
	Catégorie IV	0,52	1,06
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	2,63	4,20
	Catégorie II	2,09	3,67
	Catégorie III	1,06	2,09
	Catégorie IV	0,52	1,57
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	3,15	5,25
	Catégorie II	2,63	4,72
	Catégorie III	1,06	2,63
	Catégorie IV	0,52	2,09

Rappel des catégories :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Stabulation libre comprenant : - eau et électricité - couloir permettant la mécanisation (passage de tracteur avec matériel) - bonne ventilation - surface par animal répondant aux normes en vigueur - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal - bon état général	Stabulation libre comprenant : - l'eau et l'électricité - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal - ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie I. Etable entravée comprenant : - eau et électricité - couloir d'alimentation mécanisable - équipement pour la pose d'un évacuateur - distance à l'arrière des animaux au moins égale à 1,50 m hors évacuateur. - bon état général. - bâtiment aux normes en vigueur concernant la gestion des effluents d'élevage et le bien-être animal	Etable entravée et stabulation libre : Comprenant : - l'eau et l'électricité - ne répondant pas à l'ensemble des autres critères de la catégorie II.	Ensemble des bâtiments servant au logement des animaux et ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I, II et III.

- **Autres bâtiments d'élevage (non destinés aux bovins) :**
Se référer à l'arrêté préfectoral n°2011/1116.

➤ **Bâtiments de stockage**

Zone	Catégorie	Minimum	Maximum
Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine Doloise, Bresse, Vignoble	Catégorie I	1,57	2,09
	Catégorie II	1,06	1,57
	Catégorie III	0,52	1,06
Zone II : Petite Montagne, 1 ^{er} Plateau, Combe d'Ain	Catégorie I	1,57	3,15
	Catégorie II	1,06	2,63
	Catégorie III	0,52	1,57
Zone III : 2 ^{ème} Plateau, Haut Jura	Catégorie I	1,57	4,20
	Catégorie II	1,06	3,67
	Catégorie III	0,52	2,09

Rappel des catégories :

Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Hangar - fermeture au minimum sur 3 faces contiguës - hauteur minimum de 6 m au poteau - bon état général	Hangar - fermeture au minimum sur 3 faces contiguës - hauteur minimum de 4 m au poteau. Grange - ouverture minimale de 4 m de hauteur et 3,50 m de largeur.	Hangar et/ou grange ne répondant pas aux caractéristiques des catégories I et II.

2) Valeurs locatives minimales et maximales en exploitation viticole

2.1 - Valeurs locatives minimales et maximales des vignes en production en euros/ha/an

Appellations	Minimum	Maximum
ARBOIS Rouge et Rosé (et PUPILLIN)	893,59	2144,60
ARBOIS blanc et PUPILLIN	1036,45	2144,60
COTES DU JURA Rouge et Rosé	827,86	1904,14
COTES DU JURA Blanc	877,57	1957,74
L'ETOILE	909,43	2100,90
CHATEAU-CHALON	1320,34	2787,44
Château-Chalon déclassé	894,15	1887,36

2.2 - Prix de l'hectolitre fermage en euros/litre (à degré moyen entre 10,5° et 11,5°)

	Arbois rouge et rosé, Pupillin	Arbois blanc	Côtes du Jura rouge et rosé	Côtes du Jura blanc	L'Etoile	Château-Chalon
Moyenne 2017	2,63	2,64	2,49	2,74	3,26	4,91
Evolution 2016 → 2017	+ 3,95	- 2,22	- 3,49	- 5,19	+40,0	- 2,39

2.3 - Valeurs locatives minimales et maximales des bâtiments d'exploitation viti-vinicoles en euros / m²/an

➤ Bâtiments de logement du matériel de culture et de récolte.

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III	Catégorie IV
Bâtiment ancien clos (ouverture > 3m x 3m)	2,75 € à 5,75 €/m ²	-	-	-
Bâtiment ancien clos (ouverture < 3m x 3m)	-	1,61 € à 2,75 €/m ²	-	-
Hangar clos (ouverture 4mx5m minimum)	-	1,61 € à 2,75 €/m ²	-	-
Hangar non clos (hauteur > 4m au poteau)	-	-	0,70 € à 1,61 €/m ²	-
Autres hangars clos	-	-	0,70 € à 1,61 €/m ²	-
Autres bâtiments de logement du matériel	-	-	-	0,70 €/m ²

➤ Locaux de vinification (ces locaux s'entendent vidés de tout matériel).

Type	Catégorie I	Catégorie II
Cuverie (hauteur mini 4m, ouverture 3m x 3m)	10,38 € à 13,84 €/m ²	-
Autres cuveries	-	6,92 € à 10,38 €/m ²

Equipements de cuverie : Les équipements immeubles sont à rajouter. Tout équipement particulier devra faire l'objet d'une clause spécifique, après accord entre les parties.

➤ **Locaux de stockage, de conservation, d'embouteillage et d'expédition**

Type	Catégorie I	Catégorie II	Catégorie III
Cave enterrée	9,22 € à 12,69 €/m ²	-	-
Local climatisé (hauteur >3,5m, sol bétonné, évacuation)	10,38 € à 13,84 €/m ²		-
Autre local climatisé ou isolé	-	6,92 € à 10,37 €/m ²	-
Autre local	-	-	2,30 € à 6,92 €/m ²

➤ **Locaux administratifs et de vente (caveau, point de vente situés au siège de l'exploitation), locaux phytosanitaires**

9,22 € à 23,06 €/m²

3) Valeurs locatives minimales et maximales des étangs en euros / ha

Types d'étangs	Petite région	1 ^{ère} classe		2 ^{ème} classe		3 ^{ème} classe	
		Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi
Etangs de plaine	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	98,3	147,6	79,8	98,3	61,9	80,0
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	99,1	148,6	80,4	99,1	61,9	80,6
		104,8	157,2	85,1	104,8	65,6	85,2
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	101,7	152,5	82,5	101,7	63,6	82,7
99,2		148,9	80,6	99,2	62,1	80,7	
Etangs de bois	Zone I : Finage, Val d'Amour, Plaine doloise	73,8	86,1	61,5	73,8	49,2	61,5
	Zone II : Bresse, Vignoble Petite Montagne	74,3	86,7	61,9	74,3	49,6	61,9
		78,7	91,7	65,60	78,7	52,5	65,6
	Zone III : 1 ^{er} Plateau, 2 ^{ème} Plateau, Combe d'Ain Haut Jura	76,2	88,9	63,6	76,2	50,8	63,6
74,5		86,8	62,1	74,5	49,7	62,1	

Article 4 : Le Secrétaire général de la préfecture du Jura et le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Lons le Saunier, le **21 NOV. 2017**

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-22-002

Arrêté portant modification du territoire de chasse de
l'association communale de chasse agréée de SAINT
MAURICE CRILLAT

Arrêté DDT n° 2017-11-22-01

**portant modification du territoire de chasse de
l'Association Communale de Chasse Agréée
de Saint-Maurice Crillat**

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L 422-1 et suivants et R 422-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 563 du 9 juillet 1969 portant agrément de l'ACCA de Saint Maurice-Crillat ;

VU l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 712 du 23 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Maurice Crillat ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 modifié portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

VU l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 9 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu la demande en date du 10 décembre 2013 du président de l'ACCA de Saint-Maurice Crillat ;

Vu la consultation des propriétaires en date du 26 juin 2017, et en l'absence de réponse de ces derniers ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

Le territoire de l'ACCA de Saint-Maurice Crillat, tel qu'il a été défini dans l'arrêté préfectoral DDA/1 St n° 712 du 23 octobre 1968 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de Saint-Maurice Crillat, est modifié comme suit :

A compter du 22 novembre 2017, les territoires désignés ci-après **sont intégrés** au sein du territoire de la chasse de l'ACCA de Saint-Maurice Crillat.

COMMUNE	SECTION	NUMEROS DE PARCELLES	Surfaces HA A CA
Saint-Maurice Crillat	AZ	36	22 14 90
		37	9 45 30
		38	24 22 20

Article 2 :

La modification de territoire de chasse devra être signalée de manière apparente sur le terrain par les soins du propriétaire

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché pendant au moins 15 jours dans les communes de Saint Maurice Crillat.

Article 4 :

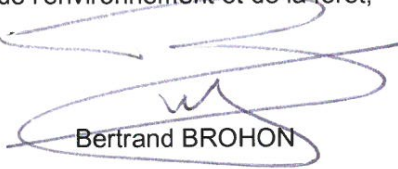
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires du Jura, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera envoyée à la fédération départementale des chasseurs du Jura, au maire de la commune de Saint-Maurice Crillat, au président de l'ACCA de Saint-Maurice Crillat.

Lons-le-Saunier, le 22 novembre 2017

Pour le préfet et par délégation,
pour le directeur départemental des territoires
et par subdélégation,
le chef du service de l'eau, des risques,
de l'environnement et de la forêt,



Bertrand BROHON

Direction départementale des territoires du Jura

39-2017-11-20-003

KM_C284e-20171120091252

Autorisation de défrichement sur la commune de
PREMANON

direction
départementale
des territoires

Jura

Arrêté n° 2017-11-20-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PREMANON

Le Préfet du Jura,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;

Vu le code forestier et notamment les articles L 341-1 à L 341-7, L 214-13 à L 214-14, et L 314-1 à 7 ; R 311- 1, R 312-1 à R 312-6, R 313-1 à R 313-3 ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L 122-1 à L 122-3 et R 122-1 à R 122 9 ; L 414-1 à L 414-7 et R 414-1 à R 414-19 ;

Vu le décret 2013-1030 du 14 novembre 2013 relatif aux études d'impact des projets de défrichement ;

Vu le dossier de demande de défrichement déposé par la commune de PREMANON réputé complet le 16 octobre 2017;

Vu l'arrêté DREAL bourgogne franche comté portant décision d'examen cas par cas en application de l'article L122-3 du code de l'environnement dispensant le dossier de demande d'autorisation de défrichement d'étude d'impact et d'évaluation au titre de natura 20000.

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017-10-26-01 du 26 octobre 2017 portant délégation de signature à M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté DDT n° 2017-11-06-01 du 09 novembre 2017 portant subdélégation de signature de M. ROCHE, directeur départemental des territoires ;

Considérant que la conservation des bois ou le maintien de la destination forestière des sols n'est indispensable pour aucun des motifs mentionnés à l'article L 341-5 du code forestier ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE :

Article 1 : Le défrichement de **1 ha 61 a 82 ca** de bois est autorisé sur les parcelles suivantes :

COMMUNE	N° de parcelle	Surface à défricher
PREMANON	AO 18	14 a 25 ca
PREMANON	AO 339	01 a 12 ca
PREMANON	AO 340	07 a 32 ca
PREMANON	AO 341	1 ha 05 a 26 ca
PREMANON	AI 131	33 a 87 ca
TOTAL		1 ha 61 a 82 ca

Article 2 : La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, le défrichement prévu par la présente autorisation ainsi que la coupe préalable et leurs modalités d'exécution sont conditionnés aux préconisations émises par ces mêmes déclarations ou autorisations, notamment celles relatives à :

- la protection des espèces animales et végétales. Le cas échéant, à l'obtention de la dérogation délivrée en application des articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement ;
- la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;
- l'autorisation d'exploiter au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) en application des articles prévus au livre 5, titre 1 du code de l'environnement.

Article 3 : Les travaux de défrichement, coupes comprises, ne pourront pas avoir lieu entre le 15 mars et le 15 juillet inclus, période sensible pour les espèces.

Article 4 : Au titre des mesures compensatoires, prévues par L'article L 314-6 du nouveau code forestier, le pétitionnaire devra :

- soit effectuer des travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant 1 fois à la surface défrichée ;
- soit effectuer d'autres travaux d'amélioration sylvicole d'un montant équivalent à 4498,60 € (quatre mille quatre cents quatre-vingt-dix euros soixante centimes).
- soit se libérer de ces obligations en versant au fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité d'un montant équivalent aux travaux de boisement ou d'amélioration sylvicole, compensateur, soit dans le présent cas d'un montant de 4498,60 € (quatre mille quatre cents quatre-vingt-dix euros soixante centimes).

Le pétitionnaire disposera d'un délai d'un an pour transmettre à la DDT du Jura, un acte d'engagement des travaux ou verser l'indemnité équivalente. S'il opte pour le paiement de l'indemnité, il devra renseigner et signer « la déclaration de choix » en pièce jointe du présent arrêté préfectoral.

Article 5 : Cet arrêté sera affiché :

- à la mairie de PREMANON pendant deux mois à compter du démarrage des travaux,
- sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, 15 jours au moins avant le début du défrichement et pendant toute la durée du défrichement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le directeur de l'agence du Jura de l'office national des forêts et le maire de PREMANON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Jura.

20 NOV. 2017

Pour le préfet par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires,
et par subdélégation,
Le chef de service,

Bertrand BROHON

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture du Jura, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ou être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les mêmes conditions de délai.

Arrêté n° 2017-11-20-01
portant autorisation de défrichement
sur la commune de PREMANON

**Déclaration du choix de verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois une indemnité
équivalente à une des obligations mentionnées au 1°
de l'article L. 341-6 du code forestier.**

Je soussigné(e), M. (Mme),
choisis,

en application des dispositions de l'article L. 341-6 du code forestier,

de m'acquitter, au titre du 7^{ème} alinéa de l'article sus-visé, des obligations qui m'ont été notifiées
dans l'accusé de réception de dossier complet daté du

en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois la totalité de l'indemnité équivalente, soit :
..... €

pour servir au financement des actions de ce fonds.

J'ai pris connaissance qu'à réception de la présente déclaration, le service instructeur procédera
à la demande d'émission du titre de perception.

A, le



MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE ET DE LA FORÊT

Acte d'engagement pour la réalisation de travaux de boisement, reboisement ou d'amélioration sylvicole compensateurs au défrichement (article L.341-9 du code forestier)

Acte d'engagement présenté par : _____ le _____
Nom, prénom : _____
adresse : _____

bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en date du ----- autorisant le défrichement de _____ ha de bois situés sur le territoire de la commune de ----- département du Jura.

Je soussigné, ----- m'engage à respecter les points ci-dessous :

Article 1^{er} : Objet de l'acte d'engagement

Dans un délai de trois ans à compter de la notification de l'autorisation de défrichement susmentionnée, je m'engage à réaliser les travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicole précisés à l'article 2.

Article 2 : Les engagements

Le détail technique des travaux de boisement ou de reboisement ou d'amélioration sylvicoles figure ci-dessous :

A) Travaux de boisement/reboisement :

Commune	N° parcelle	surface	Essence(s)	densité	Origine des plants

Calendrier de réalisation :

B) Travaux d'amélioration sylvicole :

Travaux sylvicole	Commune	Surface	parcelles	Date d'exécution
dépressage				
élagage				
Enrichissement de TSF				
balivage				

Calendrier de réalisation :

En cas de modification de quelque nature que ce soit de ce projet mentionné, je m'engage à en informer aussitôt la DDT.

Par ailleurs, je m'engage à réaliser régulièrement, pendant une période de 15 ans, à compter de la réalisation des travaux, l'ensemble des travaux indispensables à la réussite de la plantation effectuée (regarnis, suppression de la végétation concurrente, taille de formations...).

Mon acte d'engagement comporte un devis d'entreprise d'un montant

	€
--	---

Je m'engage à réaliser moi-même les travaux.

Article 3: Respect des obligations

Je m'engage à :

- respecter la législation applicable à ces terrains et aux travaux envisagés ;
- conserver l'affectation boisée des terrains et à réaliser tous les travaux et entretiens indispensables à la bonne fin de l'opération ;
- respecter les dispositions réglementaires en matière de provenance des plants, de normes dimensionnelles et à produire les documents d'accompagnement des lots des plants dans la forme prévue par la réglementation en vigueur.

Les travaux de boisement ou reboisement ou d'amélioration sylvicole seront conformes aux documents régionaux. (*Orientations Régionales Forestières, SRGS / SRA ; arrêté régional des Matériels Forestiers de Reproduction, à préciser par la DDT*)

Le travail du sol, les densités et les modalités de plantation seront conformes aux recommandations du "Guide technique Réussir la plantation forestière – Contrôle et réception des boisements" , édition septembre 2014.

Article 4 : Recommandations

- veiller à prendre les mesures de protection nécessaires contre les dégâts de gibier ;
- veiller à la qualité des travaux lors de la plantation et privilégier la méthode par potets travaillés (*à préciser par la DDT*)

...

Article 5 : Contrôle du respect des engagements

La DDT vérifiera l'état des boisements sur la durée des engagements.

Les certificats de la provenance des plants seront exigés en cas de contrôle.

Article 6 : Litiges

En cas de litige, le tribunal compétent sera le tribunal administratif de BESANCON

Nom, prénom	A _____	Signature
_____	Date _____	



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

CERTIFICAT D’AFFICHAGE EN MAIRIE

Je soussigné, Maire de _____,

Certifie avoir affiché en Mairie le __/__/__

l'arrêté d'autorisation de défrichement n° :

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage en Mairie pendant 2 mois à compter du début des travaux.

Fait à

Le Maire,



CERTIFICAT D’AFFICHAGE SUR LE TERRAIN

Je soussigné, M

Certifie avoir affiché le....., sur le terrain, de manière visible de l'extérieur, l'arrêté d'autorisation de défrichement n° sur la commune de_____.

Cet arrêté sera maintenu à l'affichage sur place pendant toute la durée des opérations de défrichement.

Fait , le

Le demandeur,

Préfecture du Jura

39-2017-11-22-001

Arrêté portant adhésion de la communauté d'agglomération
ECLA et modification des statuts du SICTOM de la zone
de Lons-le-Saunier

PREFET DU JURA

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique**

**Arrêté portant adhésion de la communauté
d'agglomération ECLA et modification des statuts du
SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier**

Arrêté n° *DCL-BRCLEJ-20171122-002*

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-18, L5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 958 du 6 septembre 1976 autorisant la création du syndicat intercommunal de la zone de Lons-le-Saunier, « pour l'étude de la collecte du traitement des ordures ménagères et du dépôt de résidus » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°770 12 juillet 1982 modifié portant transformation du syndicat intercommunal de la zone de Lons-le-Saunier « pour l'étude de la collecte du traitement des ordures ménagères et du dépôt de résidus » en syndicat intercommunal « pour la collecte, le traitement des ordures ménagères et le dépôt de résidus » ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération ECLA du 29 juin 2017 sollicitant son adhésion au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier du 27 juin 2017 acceptant l'adhésion de la communauté d'agglomération ECLA au syndicat mixte ;

Vu la délibération du comité syndical du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier du 27 juin 2017 validant une modification de ses statuts ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Petite Montagne (21 septembre 2017), communauté de communes Bresse Haute Seille (11 septembre 2017), communauté de communes Porte du Jura (17 septembre 2017), communauté de communes de la Région d'Orgelet (28 septembre 2017), Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (26 septembre 2017) favorables à l'adhésion de la communauté d'agglomération ECLA au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils communautaires de la communauté de communes Petite Montagne (21 septembre 2017), communauté de communes Bresse Haute Seille (7 septembre 2017), communauté de communes Porte du Jura (20 septembre 2017), communauté de communes de la Région d'Orgelet (28 septembre 2017), communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du Jura (26 septembre 2017) favorables à la modification des statuts du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier ;

Considérant qu'à défaut de délibération des assemblées délibérantes des collectivités membres du syndicat mixte passé le délai dont elles disposent, leur décision est réputée favorable ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à l'adhésion de la communauté d'agglomération d'ECLA au 1^{er} janvier 2018 et à la modification des statuts du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1er : Est autorisée l'adhésion de la communauté d'agglomération ECLA au SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier au 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : Est autorisée la modification des statuts du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier.

Article 3 : Les statuts actuels du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier sont abrogés et remplacés par les nouveaux statuts qui demeureront annexés au présent arrêté.

Article 4: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, la présidente du SICTOM de la zone de Lons-le-Saunier, le président de la communauté d'agglomération ECLA, les présidents des communautés de communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 22 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI



**Syndicat Intercommunal de Collecte
et de Traitement des Ordures Ménagères de la zone
de LONS LE SAUNIER**

« SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER »

PROJET DE STATUTS

Comité syndical du 27 juin 2017

Sommaire

PREAMBULE :	3
ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION	3
ARTICLE 2 – OBJET ET COMPETENCES	4
ARTICLE 3 – PRESTATIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES	4
ARTICLE 4 – SIEGE	4
ARTICLE 5- DUREE	4
ARTICLE 6 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT	5
ARTICLE 6.1 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU COMITE SYNDICAL :	5
ARTICLE 6.2 – COMPOSITION ET FONCTIONNEMENT DU BUREAU SYNDICAL.....	5
ARTICLE 6.3– COMMISSIONS DE TRAVAIL.....	6
ARTICLE 6.4 – REGLEMENT INTERIEUR.....	6
ARTICLE 7 – LE PRESIDENT	6
ARTICLE 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT	7
ARTICLE 9 – GESTION COMPTABLE DU SYNDICAT	7
ARTICLE 10 – PERIMETRE DU SYNDICAT	7
ARTICLE 11 – PERSONNEL DU SYNDICAT	8
ARTICLE 12 – DATE D’ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS	8
ARTICLE 13 – ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS	8
ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS	8
ARTICLE 15 – CLAUSES ANNEXES	8

Préambule :

Les statuts du SICTOM étant obsolètes, le syndicat a élaboré de nouveaux statuts.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 septembre 1976 portant création du Syndicat Intercommunal de la zone de LONS LE SAUNIER « pour l'étude de la collecte du traitement des ordures ménagères et du dépôt de résidus » ;

VU les arrêtés préfectoraux en date des 12 juillet 1982, 6 juillet 1999 portant modification des statuts, changement de dénomination, transfert de siège, adhésion et retrait de communes et d'EPCI ;

VU la délibération du comité syndical du SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER en date du 14 mars 2017 décidant de modifier ses statuts ;

VU les délibérations concordantes des établissements publics de coopération intercommunale membres du SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER prises dans les conditions requises ;

Article 1 – COMPOSITION ET DENOMINATION

En l'application des articles L.5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères, dénommé le « SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER » entre les adhérents suivants :

- Communauté de communes Bresse Haute-Seille
- Communauté de communes Porte du JURA
- Communauté de communes de la Région d'Orgelet
- Communauté de communes de Petite Montagne
- Communauté de communes Arbois Poligny Salins Cœur du JURA (pour les communes de Colonne, Darbonnay, Fay en Montagne, Le Chateley, Le Fiéd, Monay, Picarreau, Saint Lothain, Villerserine)
- Communauté de communes Champagnole Porte du HAUT-JURA (pour les communes de Monnet la Ville, Montigny sur l'Ain, Pont-du Navoy)

Toutes les collectivités territoriales ci-dessus mentionnées adhèrent au SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER pour les compétences « collecte et traitement des déchets des ménages et assimilés ».

Article 2 – OBJET ET COMPETENCES

Les collectivités adhérentes au SICTOM peuvent être des Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou des communes.

Le syndicat a pour objet la gestion, en lieu et place de ses membres, du service public de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés tel que prévu aux articles L2224-13 et L2224-14 du Code Général de Collectivité Territoriales.

L'adhésion au syndicat mixte entraîne pour ses membres l'obligation de faire collecter et traiter l'ensemble des déchets des ménages et assimilés tels que : les ordures ménagères, les matériaux recyclables, les bio-déchets et les produits tels que définis par les articles L2224-17 à L2224-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, par les moyens mis en œuvre par le syndicat.

Le syndicat définit par plusieurs règlements intérieurs les conditions de collecte, de tri, et de traitement des déchets.

Article 3 – PRESTATIONS ET ACTIVITES COMPLEMENTAIRES

Conformément aux articles R2224-14 et 28 du Code Général des Collectivités Territoriales, le syndicat pourra intervenir également :

- Pour le compte de professionnels (organismes publics, privés, associatifs ou autres tels qu'artisans, industriels, agriculteurs, commerçants, etc.) pour la collecte et le traitement de déchets assimilés ou autres. Le syndicat peut refuser de réaliser certaines prestations.
- Pour la réalisation de prestations pour le compte d'EPCI ou communes adhérents ou non adhérents et de tiers.

Les conditions ainsi que la facturation de ces prestations seront traitées dans un cadre conventionnel et ne seront en aucune manière plus favorables que les conditions applicables aux adhérents.

Le syndicat peut adhérer à des organisations publiques telles que syndicats mixtes et d'autres organisations privées pour tout ou partie de ses compétences.

De même il pourra, en tant que de besoin, externaliser l'ensemble ou partie de ses compétences.

Article 4 – SIEGE

Le siège du syndicat est fixé à MONTMOROT (39570), 13 ZAC des Toupes.

Article 5- DUREE

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée en application des dispositions de l'article L 5212-5 du CGCT.

Article 6 – ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Le Syndicat est soumis aux règles de fonctionnement prévues par les dispositions des chapitres I et II du titre 1^{er} du livre II du CGCT relatives aux syndicats de communes.

Article 6.1 – Composition et fonctionnement du Comité Syndical :

Le Comité est constitué de délégués élus par les conseils des collectivités adhérentes.

Chaque adhérent désigne ses délégués dont le nombre est calculé comme suit :

- Un délégué par commune collectée constituant chaque EPCI si la population de la commune est inférieure à 1000 habitants
- Un délégué supplémentaire par commune collectée constituant chaque EPCI si la population de la commune est comprise entre 1000 et 5000 habitants
- Un délégué supplémentaire par commune collectée par tranche et fraction de tranche de 5000 habitants.

Chaque EPCI désigne ses délégués selon ses propres critères dans le respect de la réglementation et notamment de l'article L 5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque délégué doit avoir un suppléant désigné pour le remplacer en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Le Comité Syndical exerce toutes les fonctions prévues par les textes légaux et en particulier :

- la définition des programmes d'activité annuels,
- le vote du budget préparé par le Bureau Syndical,
- l'examen des comptes rendus d'activité annuels et le vote du Compte Administratif.

Le Comité Syndical se réunit sur convocation du Président en tant que de besoin, au moins une fois par semestre ou à la demande d'au moins 1/3 des membres.

Le Comité Syndical ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si après une première convocation ce quorum n'est pas atteint, le Comité Syndical est à nouveau convoqué à trois jours (au moins) d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Comité Syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau Syndical dans le respect des dispositions de l'article L.5211-10 du CGCT.

Article 6.2 – Composition et fonctionnement du Bureau Syndical

Le Comité Syndical élit en son sein un Bureau composé d'un nombre de membres calculé sur la base de un membre pour 7 400 usagers, soit 6 membres :

- Un(e) Président(e)
- Un(e) 1^{er} Vice-Président(e)
- 4 Vice-Président(e)s

Chaque membre du Bureau représente un secteur territorial du SICTOM basé sur le découpage cantonal.

En cas d'adhésion ou de retrait d'une collectivité, le nombre de Vice-Président(e)s sera revu par le Comité Syndical sur la base établie au 1^{er} alinéa du présent article afin de préserver la représentativité territoriale.

Chaque membre du Bureau dispose d'une voix et en cas d'égalité des votes, la voix du Président est prépondérante.

Le Bureau ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente ou représentée, un membre présent ne pouvant être porteur de plus d'un pouvoir.

Si, après une première convocation régulièrement faite, ce quorum n'est pas atteint, le bureau est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum.

Le Bureau a les compétences qui lui sont déléguées par le Comité syndical, dans les limites fixées par l'article L. 5211-10 du CGCT.

Chaque Vice-Président ainsi que la Direction du SICTOM disposent de pouvoirs qui lui sont délégués par arrêté du Président.

Article 6.3– Commissions de travail

En tant que de besoin, le Comité Syndical ou le Bureau Syndical formera pour l'exercice de ses compétences des commissions de travail chargées d'étudier et de préparer les décisions.

Article 6.4 – Règlement Intérieur

Un règlement intérieur traite des questions qui ne sont pas abordées par les présents statuts. Il est approuvé et modifié sur proposition du Bureau par le Comité Syndical.

ARTICLE 7 – LE PRESIDENT

Le rôle du (de la) Président(e) est défini aux articles L.5211-9 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Il dispose des compétences mentionnées aux articles L.5211-9 du CGCT et de celles de l'article L.5211-10 du CGCT qui lui auront été déléguées par le Comité Syndical.

Le(la) Président(e) exécute les décisions du Comité Syndical et représente le Syndicat dans les actes de la vie civile, notamment pour ester en justice tant en demande qu'en défense pour tout type d'instance et devant toutes les juridictions.

Il est l'ordonnateur des dépenses, il est responsable de l'administration et nomme le personnel.

Il pourra également bénéficier sur délibération du Comité Syndical des pouvoirs prévus à l'article L.2122-22 du CGCT rendu applicable aux EPCI par l'article L.5211-1 du CGCT.

ARTICLE 8 – RESSOURCES DU SYNDICAT

Les recettes du syndicat sont celles énumérées à l'article L.5212-19 du Code Général des Collectivités Territoriales augmentées des prestations assurées par le syndicat pour d'autres établissements non adhérents liés au syndicat par convention.

Les recettes du budget du syndicat comprennent notamment :

- 1- Le produit des taxes, contributions et redevances afférentes aux compétences exercées par le SICTOM
- 2- Le revenu des biens, meubles ou immeubles du syndicat
- 3- Les recettes des prestations assurées pour les établissements publics ou privés dans le cadre de convention
- 4- Les subventions ou prêts
- 5- Les produits des dons et legs
- 6- Le produit de la vente des déchets
- 7- Le produit des emprunts

ARTICLE 9 – GESTION COMPTABLE DU SYNDICAT

La gestion comptable du syndicat est assurée par le comptable du Trésor désigné par le Préfet.

ARTICLE 10 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le périmètre du syndicat peut être étendu par adjonction d'EPCI qui en font la demande.

Cette adhésion devra être approuvée selon les termes de l'article L.5212-26 du CGCT.

Le retrait du syndicat se fait en application de l'article L.5212-29 du CGCT: En cas de retrait d'une collectivité adhérente du syndicat, il sera fait application de l'article L.5211-25-1 du CGCT qui permet de déterminer les conditions financières et patrimoniales d'un retrait de compétences.

Les conditions de retrait prendront en compte l'ensemble des engagements juridiques en cours à la date du retrait de la collectivité et la procédure de retrait ne devra pas mettre en péril la pérennité financière du syndicat et de celle de l'EPCI se retirant.

ARTICLE 11 – PERSONNEL DU SYNDICAT

Le personnel du Syndicat est soumis aux dispositions du statut général de la fonction publique territoriale.

Le Comité Syndical fixe, par délibération, la liste des emplois permanents à temps complet et à temps non complet du personnel titulaire.

Le Comité Syndical peut faire appel à des techniciens publics ou privés s'il le juge nécessaire. Dans ce cas, une convention particulière sera établie pour fixer les modalités de la rémunération conformément aux règles établies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Un règlement intérieur du personnel du SICTOM précise les dispositions relatives au personnel du syndicat.

ARTICLE 12 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR DES STATUTS

Les statuts prennent effet à compter de la signature de l'arrêté préfectoral approuvant leur modification, pris après la procédure de consultation des adhérents du SICTOM prévue par les dispositions des articles L.5211-17 et suivants du CGCT.

ARTICLE 13 – ANNULATION ET REMPLACEMENT DES PRECEDENTS STATUTS

Les présents statuts du SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER annulent et remplacent les précédents.

ARTICLE 14 - MODIFICATION DES STATUTS

Les modifications aux présents statuts, qu'il s'agisse d'une extension des compétences ou du périmètre du syndicat, du retrait d'un de ses membres ou de toute autre modification sont soumises aux dispositions communes des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT.

ARTICLE 15 – CLAUSES ANNEXES

Un exemplaire des présents statuts est annexé aux délibérations des conseils communautaires et d'Agglomération adhérents au SICTOM de la zone de LONS LE SAUNIER.

Toute disposition non prévue par les présents statuts est réglée conformément aux dispositions contenues dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Préfecture du Jura

39-2017-11-15-004

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte
de gestion de la cuisine centrale "La Grande Tablée"



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des relations avec les collectivités
locales et de l'expertise juridique

Arrêté n° BLC - BRCLÉJ -
2017M15 - 001

Arrêté portant modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée »

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la légion d'Honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5721-2-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2013365-0002 du 31 décembre 2013 modifié autorisant la création du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Vu les statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » et notamment son article 14 relatif aux modifications statutaires ;

Vu la délibération du comité syndical du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » du 27 septembre 2017 approuvant la modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Considérant qu'en application de l'article 14 des statuts, les modifications des statuts du Syndicat autres que celles visées aux articles 12 et 13 des statuts sont décidées par délibération du Comité Syndical, adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés ;

Considérant que les conditions sont réunies pour procéder à la modification des statuts du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée » ;

Sur proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Jura ;

ARRETE


Article 1er : est autorisée la modification des statuts du Syndicat Mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablée ».

Article 2 : Les statuts actualisés figurent en annexe du présent arrêté.

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture du Jura, le sous-préfet de Dole, la présidente du syndicat mixte de gestion de la cuisine centrale « La Grande Tablee », le Président de la communauté d'agglomération du Grand Dole, le Président de la communauté de communes Jura Nord,, les présidents des CCAS de Dole et Damparis, la présidente du conseil d'administration d'ETAPES, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont une copie sera adressée au Directeur départemental des Finances Publiques.

A Lons-le-Saunier, le 15 NOV. 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Stéphane CHIPPONI

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE DE GESTION DE LA CUISINE CENTRALE « LA GRANDE TABLEE »

CHAPITRE 1 : CREATION, OBJET, SIEGE ET DUREE

ARTICLE 1 : DENOMINATION – COMPOSITION

En application de l'article L5721-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est constitué entre les collectivités et établissements publics dont la liste est précisée ci-dessous, un Syndicat Mixte dénommé "Syndicat de Gestion de la Cuisine Centrale La Grande Tablée".

Ce Syndicat Mixte est régi par les dispositions des articles L5721-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les membres du Syndicat Mixte sont les suivants :

- La communauté d'agglomération du Grand Dole
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Dole
- L'Etablissement Public Educatif et Social en faveur de la personne handicapée (ETAPES)
- Le Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Damparis
- La Communauté de communes Jura Nord

ARTICLE 2 : OBJET

Compétent en matière d'action sociale, le Syndicat Mixte a pour objet d'assurer la gestion et le fonctionnement de la cuisine centrale, dite la « Grande Tablée », située rue Pablo Picasso à Dole, et plus particulièrement :

- ✓ D'assurer l'exploitation de la Cuisine Centrale « La Grande Tablée » et de produire des repas, pour le compte et à la demande des collectivités et établissements adhérents, dans le respect des textes législatifs et réglementaires en vigueur,
- ✓ D'assurer la gestion du restaurant administratif et l'accueil des agents des collectivités membres lors du temps des repas (midis),
- ✓ D'assurer la gestion, l'entretien et le renouvellement des biens mis à sa disposition, dans toutes ses composantes, conformément à leur affectation et à leur destination,
- ✓ D'assurer le développement de l'approvisionnement local (circuits courts) et de l'approvisionnement en produits issus de l'agriculture biologique.

ARTICLE 3 ; SIEGE

Le siège du Syndicat est fixé : Place de l'Europe, à DOLE (39100)

ARTICLE 4 : DUREE

Le Syndicat Mixte est créé pour une durée illimitée.

CHAPITRE 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ARTICLE 5 : COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

ARTICLE 5-1 : NOMBRE DE DELEGUES SYNDICAUX

Le Syndicat Mixte est administré par un Comité Syndical composé de :

- ✓ Représentants de la communauté d'agglomération du Grand Dole
- ✓ Représentants du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de DOLE

- 4) Les sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- 5) Les subventions de l'Europe, de l'Etat, de la Région, du département, des communes et autres collectivités et organismes publics,
- 6) Les produits des dons et legs,
- 7) Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés,
- 8) Le produit des emprunts.

La contribution des membres du Comité syndical est appelée mensuellement, sur la base des repas effectivement livrés au cours de l'année N.

ARTICLE 11 : COMPTABLE DU SYNDICAT MIXTE

Le comptable public du Syndicat Mixte est désigné par le Trésorier Payeur Général du Département où le Syndicat Mixte a son siège.

CHAPITRE 4 : MODIFICATIONS STATUTAIRES ET DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 12 : ADHESION D'UN NOUVEAU MEMBRE

L'adhésion d'un nouveau membre au Syndicat Mixte est soumise à la procédure suivante :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public souhaitant adhérer ;
- Délibération du Comité Syndical acceptant cette adhésion, et adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération est transmise, pour information, aux membres du Syndicat Mixte ;
- Arrêté préfectoral prononçant l'adhésion.

ARTICLE 13 : RETRAIT D'UN MEMBRE

Sans préjudice de la procédure prévue à l'article L 5721-6-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le retrait d'un membre du Syndicat Mixte est soumis à la procédure suivante :

- Délibération de l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement public qui souhaite se retirer du Syndicat Mixte ;
- Délibération du Comité Syndical acceptant ce retrait, adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération est transmise, pour information, aux membres du Syndicat Mixte ;
- Arrêté préfectoral prononçant le retrait.

S'agissant des conditions financières et patrimoniales, le retrait s'effectue, par accord entre le Syndicat Mixte et le membre qui se retire, dans les conditions de l'article L 5211-25-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 14 : AUTRES MODIFICATIONS STATUTAIRES

Les modifications aux statuts du Syndicat autres que celles visées aux articles 12 et 13 des présents statuts sont décidées par délibération du Comité Syndical, adoptée à la majorité absolue des suffrages exprimés. Cette délibération est transmise, pour information, aux membres du Syndicat Mixte.

Les modifications statutaires sont prononcées par arrêté préfectoral.

ARTICLE 15 : REALISATION DE PRESTATIONS DE SERVICES

Dans le cadre de la coopération intercommunale et de la mutualisation entre personnes publiques, le Syndicat peut, à la demande d'une collectivité ou d'un établissement public non membre, à titre accessoire et ponctuel, assurer des prestations de services se rattachant à son objet.

La participation financière pour effectuer ces prestations correspondra à la stricte compensation des frais occasionnés par le service et les frais de structure nécessaires.

Les dépenses afférentes à ces prestations de services sont retracées dans un budget annexe.

ARTICLE 16 ; REGLEMENT INTERIEUR

Dans les 6 mois qui suivent son installation, le Comité Syndical établit un règlement intérieur.

Préfecture du Jura

39-2017-11-03-003

arrêté préfectoral relatif à la gestion des évènements
routiers zonaux

La gestion de crise routière incombe au COZ situé à Metz.

Hors contexte de crise zonale, les gestionnaires du réseau routier national sont habilités à mettre en œuvre, sous conditions, des mesures d'aide aux déplacements



PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST

Arrêté préfectoral
relatif à la gestion des événements zonaux de circulation routière
N°2017 - 13 / EMIZ - DREAL du - 3 NOV. 2017

Le Préfet de la Région Grand-Est,
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Est,
Préfet du Bas-Rhin,

- Vu** le code de la route, et notamment l'article R.411-18 ;
- Vu** le code de la voirie routière ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code pénal ;
- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment le livre VII les articles R*122-2 et suivants relatifs aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;
- Vu** le décret n° 2005-1499 du ministère des Transports, de l'Équipement, du Tourisme et de la Mer du 05 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2007-5/EMZ du 12 octobre 2007 portant approbation du plan ORSEC de Zone, et notamment l'annexe 5 ;
- Vu** la circulaire du 28 décembre 2011 relative à la gestion de la circulation routière: préparation et gestion des situations de crises routières ;
- Vu** la note technique du 20 mai 2016 relative au renfort de la participation des DREAL de zone et des DIR de zone au dispositif de veille, de pré-crise et d'assistance à la gestion de crise comme conséquence de la suppression des centres régionaux d'information et de coordination routières et du centre national d'information routière ;
- Vu** la note technique (Zone Est) du 10 juillet 2017 relative aux modalités de gestion des événements zonaux de circulation routière ;

Considérant que la sécurité des usagers du réseau routier national nécessite une coordination zonale pour la gestion des situations de crises routières ;

Considérant que l'exercice de cette coordination nécessite la constitution d'un COZ renforcé placé en capacité de mettre en œuvre les outils de planification dédiés et d'activer les mesures de gestion du trafic, permettant ainsi le traitement des situations de crises routières ;

Considérant que la zone Est s'est engagée depuis plusieurs années dans une démarche de dématérialisation des plans de gestion du trafic via un outil informatique développé par le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'Intérieur (Direction des Systèmes d'information et de communication), en association avec le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement ;

Sur proposition de la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin ;

ARRETE

Article 1er – La gestion de crise routière zonale incombe au Centre Opérationnel Zonal (COZ) renforcé en situation de gestion d'un événement de circulation routière.

Il est situé dans les locaux du pôle opérationnel zonal d'information et de communication (POZIC), au sein de l'Espace Riberpray, qui abrite la préfecture de la zone de défense et de sécurité Est à METZ (57).

Article 2 - Le COZ renforcé est activé par l'autorité préfectorale zonale, sur proposition du Chef de l'Etat-major interministériel de Zone ou de son adjoint, et après concertation avec les membres du groupe d'appui opérationnel, dès lors qu'un événement est susceptible de générer une situation de crise de niveau zonal nécessitant la coordination de mesures de gestion du trafic.

La composition et les fonctionnalités sont précisés dans l'annexe technique jointe au présent arrêté.

Article 3 - Le traitement des situations de crise routière zonale s'opère par l'activation de mesures coordonnées d'information et de gestion du trafic.

L'annexe, jointe au présent arrêté, définit dorénavant les procédures génériques de mise en œuvre de ces mesures.

L'outil informatisé d'**Aide à la gestion opérationnelle des risques routiers et des aléas** (AGORRA), a vocation à recenser le contenu opérationnel des volets techniques des plans zonaux de gestion du trafic.

Article 4 - En situation courante, hors contexte de crise zonale, les gestionnaires du réseau routier national sont habilités à mettre en œuvre des mesures d'aide aux déplacements de type itinéraires conseillés, sous réserve que leur mise en œuvre ne s'effectue que sur le seul réseau du gestionnaire et ne nécessite donc aucune coordination zonale.

Article 5 – Les arrêtés suivants sont abrogés :

- CRICR/2009-13 du 17/12/2009 portant institution du PC Circulation de la Zone de Défense et de Sécurité Est,
- CRICR/2012-7 du 8 novembre 2012 relatif à l'approbation du PIZE est abrogé.

Article 6 - Les arrêtés suivants sont modifiés pour ce qui concerne les procédures organisationnelles, faisant désormais l'objet du présent arrêté :

- CRICR/2003-02 du 26 juin 2003 portant approbation du plan PALOMAR
- CRICR/2008-01 du 21 janvier 2008 portant approbation du plan BRUXELLES-BEAUNE

Article 7 – Mme la préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de zone de défense et de sécurité Est, préfet de la Région Grand-Est, préfet du Bas-Rhin, Mmes et MM. les préfets de départements, M. le Colonel, Chef d'État-major interministériel de Zone, M. le Général de corps d'armée, commandant la Région Grand-Est de gendarmerie et la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Est, Monsieur l'Inspecteur général, directeur départemental de la sécurité publique de la Moselle, coordonnateur zonal de la sécurité publique, M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal des CRS Est, Mme la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est, déléguée ministérielle de zone, M. le directeur de la DIR Est, DIR de Zone, MM. les directeurs chargés de l'exploitation du réseau des sociétés concessionnaires d'autoroutes APRR et Sanef sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Bas-Rhin.

Fait à Metz, le - 3 NOV. 2017

Pour le préfet de zone,
par délégation
La préfète déléguée pour
la défense et la sécurité


Sylvie HOUSPIC

SP DOLE

39-2017-11-20-001

Arrêté Bike and Run

manifestation sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG/ 20172011-001 du 20 NOV. 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Bike & Run du Pays Dolois»

Le Dimanche 26 novembre 2017

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 26 octobre 2017, formulée par **Monsieur SIMULA**, Président de l'Aquavélopede Dole Triathlon, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée «**Bike & Run du Pays Dolois**», **le dimanche 26 novembre 2017 de 13h à 16h30** sur les communes de Dole, Sampans et Authume ;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura et du service Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis des Maires de Dole, Sampans et Authume ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur SIMULA, Président de l'Aquavélopede Dole Triathlon, est autorisé à organiser une course pédestre et cycliste dénommée «**Bike & Run du Pays Dolois**», le dimanche 26 novembre 2017 de 13h à 16h30;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

VOLET SECOURS :

- application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;
- orientation des éventuels blessés vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;
- porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection et traversées de routes ;
- aucun véhicule extérieur à la course ne devra gêner la bonne circulation des coureurs durant les épreuves et mettre en danger leur sécurité. Les signaleurs ne pourront pas autoriser l'insertion de véhicules extérieurs lors du passage de coureurs sur la chaussée ;
- l'organisateur devra prévoir auprès des différents gestionnaires de voies (commune ou conseil départemental) la prise éventuelle d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation et de stationnement à proximité des accès au site et le long du parcours)
- un maximum d'informations devra être donné aux usagers pour annoncer les éventuelles perturbations de circulation ;

- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- les accès aux parking des spectateurs devront également faire l'objet d'un examen particulier (entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité)
- prévoir a minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

VOLET ENVIRONNEMENTAL :

- les organisateurs veilleront à ce que les participants restent sur les chemins ou sentiers balisés ;
- si les points de ravitaillements sont prévus dans des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) 1 et 2 (voir carte en annexe), veiller à ce que les concurrents et/ou spectateurs respectent ces sites ;
- veiller à la gestion des déchets aux ravitaillements et pendant la course et à l'information/sensibilisation des coureurs aux jets de déchets pendant la course ;
- interdiction formelle de baliser l'itinéraire au moyen de flèches ou d'inscriptions durables sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, parapets de ponts etc.) ou sur la chaussée elle même. Seuls peuvent être tolérés des panneaux provisoires, amovibles, mis en place la veille en accord avec les responsables des domaines publics concernés, et enlevés au plus tard le lendemain de l'épreuve ;;
- s'assurer de l'accord des propriétaires de terrains privés concernés par la manifestation (parking, organisation, spectateurs) ;
- informer du déroulement de l'épreuve les présidents des ACCA et des sociétés de chasse concernées.

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental, MM. les Maires de Dole, Sampans et Authume, M. le Directeur départemental des territoires, M le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Dole, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le

20 NOV. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,

Nicolas VENTRE

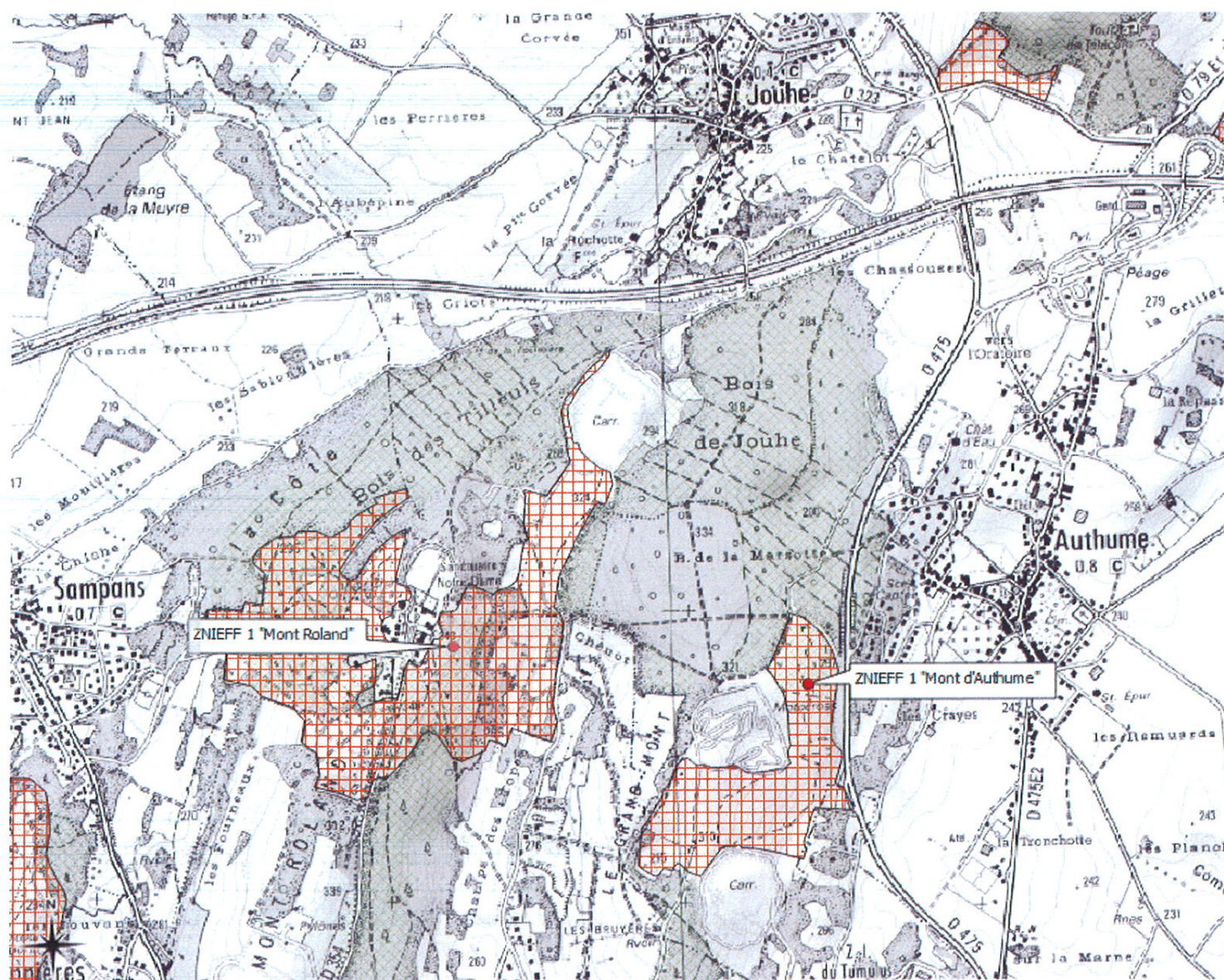
Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

ANNEXE

Zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)



**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : Bike and Run du pays Dolois

Date : dimanche 26 novembre

Lieu : stade de Motocross Dole Authume

Horaires : 13h-16h30

Téléphone sur le site : 0610267244

Organisateur :

Association : Dole Triathlon Aquavelopode

Nom – Prénom du responsable du dossier : Patrick SIMULA

**Adresse : 28 RUE René PERNIN. 39100 DOLE
0610267244**

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Dominique LEMONT	22/08/1966 Nevers	84095110086	4 chemin de nevy 39120 rahon
Christine MEMONT	29/05/1965 nevers	830558300444	4 chemin de nevy 39120 rahon
Stéphane HURTARD	16/01/1970 lons le saunier	860839200380	18 rue de besançon 39100 dole
Marc JOLYCLER	19/01/1960 Echenoz Lameline	80087020063	8 rue de Damparis 39500 abergement la ronce
Mario DA MOTA	13/05/1973 Dole	900425110781	12 rue de la fontaine 39100 brevans
Marie SCHILDKNECHT	01/06/1967 à Bourgoin Jailleux	851138111265	1 rue marcel Aymé 39100 dole
Richard PASSOT	24/07/1964 à Dole	820439200077	6 avenue cardinale Mercier 39500 tavaux
Pierre Olivier LAULANNE	22/06/1962 Au Man	80017230047	63 rue pasteur 39100 dole

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse
Nicolas MICHON	06/11/1970 Dole	890739200656	4 rue leon Ameter 39100 dole
Marie Christine VIENNOT	25/10/1956 Dole	790139200287	12 rue des charmes 39290 biarne
Pierre FOUCHARD	18/01/1965 à Besançon	830639200546	51 rue general BROSSET

			39100 dole
Michèle BLANCHOT	27/11/1965 à Dole	860425110743	17 rue des commard 39100 dole

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

13/11/2017



patrick SIMULA

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

SP DOLE

39-2017-11-20-002

Arrêté Cross Country

Manifestation sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

ARRETE N° SPDOLE/REG/2017-2011-002 du 20 NOV. 2017

Autorisant l'épreuve sportive intitulée «Cross Country académique»

Le mercredi 22 novembre 2017

LE PRÉFET DU JURA
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU l'article L 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la route et notamment ses articles R 411-10 à R 411-32 ;

VU le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-45 ;

VU le décret n° 2017-1279 du 9 août 2017 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu la circulaire interministérielle NOR : SPOV1231601 C du 2 août 2012 concernant l'application du décret n° 2012 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique, ainsi que de ses arrêtés d'application des 14 mars, 28 mars et 3 mai 2012 ;

VU la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté interministériel du 30 décembre 2016 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-013 du 2 février 2017 portant dispositif de surveillance renforcée de la circulation routière sur le réseau du Jura dit "Plan Primevère" ;

VU l'arrêté préfectoral N° DCTME-BCTC-20161208 du 8 décembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas VENTRE, Sous-Préfet de Dole ;

VU la demande, reçue le 27 octobre 2017, formulée par **Monsieur VERNET**, Directeur du Service Régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire, en vue d'organiser une épreuve sportive dénommée "**Cross Country Académique**", le mercredi 22 novembre 2017 de 13h à 16h à Dole;

VU l'attestation d'assurance relative aux polices d'assurances des épreuves et compétitions sportives sur la voie publique ;

VU l'engagement par lequel les organisateurs déchargent expressément l'État, le département, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne tous les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, supporteront ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet auprès d'une compagnie notoirement solvable par un contrat spécifiant qu'en aucun cas la responsabilité administrative ne pourra être mise en cause ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en œuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les résultats de l'enquête ouverte auprès des autorités administratives chargées de la voirie et de la surveillance de la circulation ;

VU l'absence de réponse dans le délai imparti du service Départemental d'Incendie et de Secours du Jura et du service Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

VU l'avis de Monsieur le Maire de Dole ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Dole ;

ARRETE

Article 1^{er} : **Monsieur VERNET**, Directeur du Service Régional de l'Union Nationale du Sport Scolaire, est autorisé à organiser une course pédestre dénommée "**Cross Country Académique**", **le mercredi 22 novembre 2017 de 13h à 16h au stade à Dole**;

Article 2 : Cette autorisation est accordée conformément à sa demande, sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés susvisés, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services de secours et par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation :

VOLET SECOURS :

- *application stricte des mesures de sécurité édictées par le règlement de la Fédération Française relative à la manifestation ;*
- *orientation des éventuels blessés vers le Centre Hospitalier de DOLE après régulation par le Centre 15 de Besançon ;*

VOLET SÉCURITÉ ROUTIÈRE

- *prendre toutes les dispositions et précautions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve afin d'assurer la sécurité de l'ensemble des usagers ;*
- *le code de la route devra être respecté ;*
- *porter une attention particulière sur tous les points où le tracé de la course rencontrerait une voie ouverte à la circulation publique. Un nombre suffisant de signaleurs devra être prévu à chaque intersection et aux endroits dangereux du parcours ;*

- aucun véhicule extérieur à la course ne devra gêner la bonne circulation des coureurs durant les épreuves et mettre en danger leur sécurité. Les signaleurs ne pourront pas autoriser l'insertion de véhicules extérieurs lors du passage de coureurs sur la chaussée ;
- l'organisateur devra prévoir auprès des différents gestionnaires de voies la prise éventuelle d'arrêtés de circulation (interdiction de circulation ou de stationnement) ;
- aucune gêne ne devra être apportée à la circulation générale ;
- le long de l'itinéraire, le public devra se maintenir hors des voies de circulation et ne pas gêner les coureurs ;
- le ravitaillement, s'il a lieu, devra se faire en toute sécurité ;
- la circulation des piétons (à l'intérieur du site et à l'extérieur) devra également se faire en toute sécurité ;
- porter une attention particulière sur les accès au site par le public (sécurisation des entrées et des sorties des spectateurs sur les lieux de stationnement). Les entrées et sorties devront présenter de bonnes conditions de visibilité;
- le stationnement prévu devra être suffisant pour accueillir les spectateurs et les organisateurs lors des manifestations (courses et entraînements) ;
- prévoir a minima une place de stationnement réservée pour les personnes à mobilité réduite ;

Article 3 : La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge de l'organisateur.

Article 4 : Les signaleurs devront respecter les dispositions de la circulaire interministérielle NOR : SPOV1311759C du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique.

Sont agréés en qualité de signaleurs : (ci-joint liste en annexe 1).

Article 5 : L'organisateur devra remettre aux signaleurs, avant la manifestation, une copie de l'arrêté et la fiche sur les droits et obligations du signaleur (annexe 2).

Article 6 : En cas de non respect de priorité de la course par un usager de la route, le signaleur devra en rendre compte immédiatement à l'agent de police judiciaire présent.

Article 7 : L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le colonel, commandant le groupement de gendarmerie si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Article 8 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais de mise en place du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de manifestation.

Article 9 : Les organisateurs sont autorisés à utiliser une seule voiture munie d'un haut-parleur au cours de cette épreuve sur son parcours dans le département et sous réserve de la limitation des émissions au déroulement de l'épreuve, à l'exclusion formelle de toute propagande politique, commerciale ou autre.

Article 10 : Le nombre de véhicules autorisés à suivre l'épreuve devra être au moins égal au nombre préconisé par les textes ministériels des différentes fédérations sportives. L'organisateur pourra leur adjoindre deux voitures et deux motos.

Dans le cas où l'assistance de véhicules supplémentaires serait nécessaire, l'organisateur devra faire parvenir à la préfecture 10 jours avant l'épreuve, la liste et l'affectation des véhicules concernés. Tous les véhicules autorisés à suivre l'épreuve devront être repérés et porter un badge identifiable au nom de l'épreuve.

En l'absence de dispositions particulières prévues dans l'arrêté d'autorisation, les coureurs ainsi que les voitures et motos suiveuses devront observer rigoureusement les prescriptions du code de la route et des arrêtés préfectoraux ou municipaux réglementant la circulation et ne devront utiliser que la moitié de la voie publique, la deuxième moitié devant rester libre à la circulation.

Article 11 : Sont formellement interdits, sous peine des sanctions prévues par le code pénal ;

- le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique ;
- l'apposition d'affiches, flèches de direction sur les dépendances du domaine public (panneaux de signalisation routière, bornes, arbres, etc...) et sur la chaussée elle-même ;
- tous actes de propagande visant des buts étrangers à l'épreuve elle-même.

Article 12 : Dans l'hypothèse où les organisateurs, bénéficiaires de la présente autorisation décideraient, pour quelque cause que ce soit, d'annuler l'épreuve ou d'en reporter la date, ils auraient l'obligation d'informer la sous-préfecture de Dole de leur décision, six jours francs au moins avant la date prévue pour le début de la manifestation.

Article 13 : M. le Sous-Préfet de Dole, M. le Président du Conseil départemental, M. le Maire de Dole, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, M. le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé, M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours, M. le Commandant de Police à l'Emploi Fonctionnel, Chef de la Circonscription de Sécurité Publique de Dole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Jura et dont deux copies seront adressées à l'organisateur.

Fait à Dole, le

20 NOV. 2017



Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet de Dole,


Nicolas VENTRE

Si vous estimez que la présente décision est contestable, vous avez la possibilité d'en demander la révision selon les voies de recours et les délais mentionnés ci-après :

- *Recours gracieux auprès de mes services sous le présent timbre.*
- *Recours hiérarchique introduit auprès de M. le Préfet du Jura*
- *Recours contentieux : vous disposez d'un délai de deux mois soit après notification du rejet de la demande de recours gracieux ou du rejet d'un recours hiérarchique, soit en cas de non réponse à l'un ou l'autre de ces recours au terme de quatre mois, pour contester la décision auprès de M. Le Président du Tribunal Administratif de Besançon*

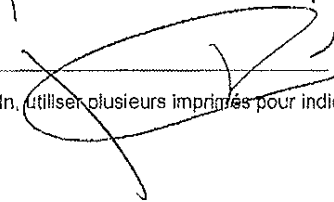
Je vous précise que pour conserver les délais du recours contentieux, les éventuels recours gracieux ou hiérarchiques doivent être formés dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision .

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation : CROS Académique
 Date : 22-11-2017
 Lieu : DOLE
 Horaires : 13h30 - 16h
 Téléphone sur le site : 0607594942
 Organisateur : J N SERNET
 Association : UNSS SR
 Nom - Prénom du responsable du dossier :
 Adresse : J N SERNET UNSS Rekrout
10 Rue Convention
25000 BESANCON

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse N° de Tel portable
HENRIET Anne	27/02/81 BESANCON-25		0671170732
CRETIN Anne-Lise	28/05/75 DOLE - 39		0673606413
CHAPUY Frédéric	04/10/74 SAINT-MAUR-DES-FOSSES - 94		0611032840
CORNA Guillaume	25/05/85 NANCY - 54		0613251171
DURY Thomas	11/01/89 PERPIGNAN - 66		0607273983
ROY Karime	19/02/71 DOLE - 39		0680816286
CAUQUIL Julien	23/05/78 LONS LE SAUNIER 39		0608403339
CORNU Jean-Michel	26-05-59 ste Foy les Lyon 69		03-84-66-28-32
REGNIER Didier	10/11/59 MONTBELIARD 25		0621571892

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

15-11-2017

 UNSS - Direction Régionale
 Rectorat
 10, Rue de la Convention
 25030 BESANCON Cédex
 Tél. 03 81 65 74 34

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimées pour indiquer tous les signaleurs

→ TS VP

**FORMULAIRE
ATTESTATION DE SIGNALEURS**

Nom et type de la manifestation :

Date :

Lieu :

Horaires :

Téléphone sur le site :

Organisateur :

Association :

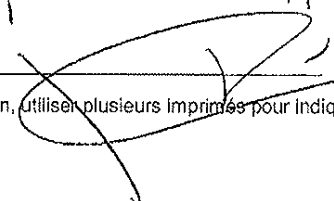
Nom – Prénom du responsable du dossier :

Adresse :

Nom de naissance et prénom	Date et lieu de naissance	N° du permis de conduire	Adresse n° de tél. portable
GALCHET Isabelle	02-05-67 CHAMPAGNOLE 39		06 66 49 11 30
MITTLER Michel	04/04/60 DOLE 39		06 85 71 34 75
VIDEIRA Jean-Baptiste	29-04-72 DIJON		06 48 37 82 10
BONNEFOY Cécile	08/05/75 DIJON 21		06 07 64 80 70
LABOUREYRAS Christine	20-04-74 CHABRAY LES TOURS -37		06 10 62 49 60

DATE ET SIGNATURE DE L'ORGANISATEUR : ¹

15-11-2017



UNSS - Direction Régionale
 Rectorat
 10, Rue de la Convention
 25030 BESANÇON Cédex
 Tél. 03 81 65 74 34

¹ Si besoin, utiliser plusieurs imprimés pour indiquer tous les signaleurs

Annexe 2

FICHE RELATIVE AUX DROITS ET OBLIGATIONS DES SIGNALEURS

- Le signaleur doit être majeur et titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- Il doit être agréé par le Préfet dans le cadre de l'autorisation de la manifestation sportive considérée.
- Son rôle consiste seulement à signaler aux autres usagers de la route le passage d'une course et la priorité qui s'y rattache en vue d'assurer une meilleure sécurité.

Toutefois, il ne dispose d'aucun pouvoir de police et ne peut en aucun cas et d'une quelconque manière s'opposer à la circulation ou au passage d'un usager qui ne respecterait pas la priorité donnée à la course. En pareille situation, il doit rendre compte immédiatement et avec le plus de précision possible à l'officier ou à l'agent de police judiciaire le plus proche, présent sur la course.

- Le signaleur doit être identifiable par l'usager au moyen d'un gilet haute visibilité de couleur jaune et doit être en possession d'une copie de l'arrêté autorisant la course.

Il facilite manuellement la circulation à l'aide d'un piquet mobile à deux faces (modèle K10). Les équipements sont fournis par l'organisateur.

- Le signaleur doit être présent et équipé un quart d'heure au moins et une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course.
- L'agrément accordé au signaleur peut lui être retiré s'il apparaît qu'il ne s'est pas conformé à l'exercice de sa mission.

